



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DU CLUB
D'ASTRONOMIE D'ANTONY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que **le club d'astronomie d'Antony** a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations du Stade Georges Suant, dans le cadre d'une soirée publique d'observations d'astronomie qui se déroulera le samedi 19 octobre 2024 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit des dites installations au profit du **club d'astronomie d'Antony**,

Vu le projet de convention accepté par Michel MOPIN, agissant en qualité de Président du **club d'astronomie d'Antony**,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition des installations du Stade Georges Suant, situées au 165, avenue François Molé à Antony, au profit du **club d'astronomie d'Antony**, représenté par Michel MOPIN.

Antony, le 9 SEP. 2024



Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

